

## CORONAVIRUS

### LES DÉTAILS CONCRETS DES MESURES D'URGENCE AUX ENTREPRISES

#### 1. Activité partielle / chômage partiel simplifié et renforcé

Les modalités de recours à l'activité partielle ont été assouplies. Attention : les demandes doivent être très motivées.

La démarche est la suivante : enregistrer sa demande de chômage partiel dans les 30 jours (avec effet rétroactif) sur le site dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

- Les salariés touchent 70% de leur salaire brut, soit 84% de leur salaire net horaire (100% pour les bénéficiaires du SMIC), garanti jusqu'à 4,5 fois le SMIC.
- L'employeur bénéficie également d'une compensation, qui accompagne le versement de l'indemnité salariée, sous forme d'allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unedic : 7,74 euros par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés et 7,23 euros par salarié pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les aides versées aux entreprises au titre de l'activité partielle seront calculées à partir de la date de demande, même si l'autorisation de l'administration intervient quelques jours plus tard.

Pour toute question sur la déclaration sur le site dédié, une assistance téléphonique gratuite a été mise en place : 0800 705 800 de 8h à 20h (horaires métropolitains).

Pour toute demande d'assistance technique, une adresse mail : [contact-ap@asp-public.fr](mailto:contact-ap@asp-public.fr)

## 2. Charges fiscales et sociales et impôts

Le principe : toutes les entreprises peuvent obtenir, sans justification et sans pénalité, des délais pour le paiement de leurs échéances sociales et fiscales (jusqu'à 3 mois de report).

Il n'y a pas d'annulation de charges ni d'impôts, sauf au cas par cas pour les entreprises qui seront le plus en difficultés dans les prochaines semaines.

### a. Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf

#### Pour les entreprises

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

La démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars est la suivante : les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0 dans leur déclaration ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- Premier cas – l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Deuxième cas – si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr](http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf) : <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>
- Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.
- Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).



Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

## Pour les travailleurs indépendants

**L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée (ajournée).** Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

### Démarches :

*Artisans ou commerçants :*

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

*Professions libérales :*

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.



## b. Concernant les impôts

### Impôts sur les sociétés et taxe sur les salaires

- **Pour les entreprises** (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation)

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (CFE, CVAE, taxe sur les salaires) sans pénalités. Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Elles ont également la possibilité de demander le remboursement de leur acompte d'impôt sur les sociétés du 15 mars 2020 auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif. Enfin, les entreprises peuvent demander une remise de tout ou partie de leurs impositions

- **Pour les travailleurs indépendants**

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

### Taxe foncière

**Pour les contrats de mensualisation** pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. Il est également possible de bloquer le prélèvement bancaire.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, un modèle de demande est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.



## TVA

La TVA et le prélèvement ne peut pas faire l'objet d'une demande de délai ou d'une remise. Ce point a été confirmé par le SIE qui rappelle que la TVA collectée pour le compte du Trésor Public n'est pas une charge pour l'entreprise et doit donc être payée.

L'Etat s'engage à accélérer le remboursement de la TVA (objectif fixé : sous 1 mois pour 80% des entreprises) et des crédits d'impôts pour les entreprises (objectif fixé : sous trois mois pour 75% des entreprises concernant le CICE).

### 3. Trésorerie et dette

#### Pour les entreprises

Les entreprises peuvent demander à leur banque :

- Un prêt de trésorerie
- Un réaménagement de leurs crédits
- Un crédit d'investissement

L'Etat apporte 300 milliards d'euros de garanties, pendant 6 mois, aux banques afin de faciliter leur accord à ces demandes. Ainsi Bpifrance propose :

- L'octroi de la garantie Bpifrance jusqu'à 90% du montant demandé
- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion
- Le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, les rééchelonnements se feront automatiquement.

Pour toute question, un numéro vert : 09 69 31 02 40 ainsi que [le site de BPI France](#).

BPI France, comme toute banque, propose également des prêts spécifiques de soutien à la trésorerie, sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant.

- Avec le soutien des régions, le prêt Rebond de 10 à 300 000 euros, bonifié sur une durée de 7ans avec 2 ans de différé.
- Le [prêt Atout](#), jusqu'à 5 millions d'euros pour les PME, 30 millions d'euros pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement



En cas de problème persistant avec leur banque, les entreprises peuvent saisir la Médiation du Crédit, afin d'obtenir l'intervention d'un tiers de confiance de la Médiation, afin de faciliter le règlement du désaccord entre l'entreprise et sa banque. Plus d'information sur [le site de la Médiation du Crédit](#).

## Pour les indépendants, autoentrepreneurs, artisans et commerçants

Un fond de solidarité a été mis en place (1 milliard d'euros minimum annoncé) qui permettra le versement d'une somme forfaitaire de 1 500 euros pour les entreprises ayant une perte massive de chiffre d'affaires.

Le versement est lié au projet de loi qui sera présenté en conseil des ministres le 17 mars puis au Parlement dans les jours suivants.

### **A noter**

Les banques françaises ont annoncé le 6 mars au ministre de l'Economie et des Finances leur « mobilisation afin d'accompagner leurs clients, notamment TPE et PME, face à d'éventuelles difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité ».

En pratique, elles annoncent plusieurs mesures :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).



## 4. Factures d'énergie / fluides et loyers

Sur le principe « Aucunes recettes, aucunes charges », l'Etat a négocié avec les principaux fournisseurs d'énergie (EDF, ENGIE, eau, etc.) afin d'assurer leur bienveillance face aux entreprises qui ne pourraient pas payer leurs factures et d'ouvrir la possibilité de suspendre ces factures pour les TPE les plus en souffrance.

De même, l'Etat a travaillé avec les grands bailleurs, qui se sont engagés à repousser le paiement des loyers (cas notamment des commerces au sein de centres commerciaux). L'Etat a incité également à la facilitation de délais de grâce, voire de moratoires en la matière.

En cas de conflit avec leur bailleur, les entreprises peuvent saisir la Médiation des entreprises pour intercéder en leur faveur dans la négociation. Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...)

Plus d'information sur [le site de la Médiation des entreprises](#).

## 5. Marchés publics

Le coronavirus est reconnu comme cas de force majeure pour les marchés publics d'Etat et l'ensemble des collectivités locales. Cette reconnaissance permet un décalage des obligations pesant sur les entreprises réalisant le marché public.

Là encore, en cas de conflit sur les marchés publics (clients, fournisseurs), les entreprises peuvent faire appel au médiateur des entreprises (voir partie précédente).

## 6. Accélération des procédures de paiement de l'Etat

Les administrations publiques s'engagent à accélérer les délais de paiement de leurs fournisseurs (objectif fixé : 20 jours).



## 7. Garde d'enfants

Sous certaines conditions énumérées ci-dessous, un salarié peut obtenir un arrêt de travail pour garder son enfant. C'est à l'employeur de faire la démarche en effectuant une demande sur le site dédié : <https://declare.ameli.fr/>

L'arrêt de travail sera délivré pour une durée de 14 jour calendaire à compter de la date de début de l'arrêt.

Conditions :

- L'entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.
- Le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre. En effet, un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail.
- Concernant les indemnités journalières, seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés par le dispositif.

## 8. Activité / Télétravail

Seules les activités recevant du public ou spécifiques sont concernées par l'obligation de fermeture.

Les entreprises où le télétravail n'est pas possible (chantiers publics, etc.) peuvent continuer à exercer leurs activités mais avec des précautions sanitaires (mise à disposition de gel hydroalcoolique, distance d'un mètre entre les salariés, désinfection régulière des postes de travail, gestes barrières, etc.)

Pour obtenir plus d'informations sur la mise en œuvre du télétravail : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-vie-du-contrat-de-travail/article/teletravail-mode-d-emploi>

